

Prison

**Circulaire du 16 août 2019 sur l'expulsion
des personnes étrangères détenues
Rapide analyse des évolutions**

Les ministères de la Justice, de l'Intérieur et, plus étonnamment, de l'action et des comptes publics ont pris une [circulaire le 16 août 2019](#), rendue publique fin septembre.

Même si la doxa administrative reste toujours la même, à savoir l'amélioration de l'expulsion des personnes étrangères incarcérées sans aucune distinction (sic), quelques évolutions s'observent néanmoins au travers de ce texte.

I- Ce qui ne change pas :

- ❖ **La priorité de principe à l'expulsion des personnes étrangères incarcérées :** Les « étrangers incarcérés ayant vocation à être éloignés du territoire » doivent faire l'objet d'une « attention particulière », ce qui reste un objectif « primordial ».
Cette affirmation se situe dans la droite ligne de la [précédente instruction de 2017](#), qui érige l'éloignement des étranger-e-s en fin de peine une « priorité ».
- ❖ **Préparer l'expulsion dès le début de la peine :** Le temps d'incarcération doit permettre « en principe » « de mener les travaux d'identification ». De ce point de vue, « l'anticipation des démarches en vue de l'éloignement est essentielle : elles doivent intervenir le plus en amont possible pendant le temps de l'incarcération ».

II- Ce qui change :

- ❖ **Les personnes détenues ne doivent pas aller en rétention administrative :** C'est dit de manière aussi nette pour la première fois : le temps d'incarcération doit permettre « en principe » « de mener les travaux d'identification », afin que « le placement dans les structures administratives reste résiduel ».
- ❖ **Les protocoles 'expulsion' :** Un nouveau protocole national a été rédigé, à décliner localement : « Le protocole-cadre diffusé par la circulaire du 11 janvier 2011 a ainsi été actualisé pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, et la nécessité de renforcer la coopération entre les différents acteurs chargés de la mise en œuvre de ces procédures d'éloignement ». **[Voir après]**
- ❖ **Une évaluation plus serrée :** Le texte précise qu'« une évaluation et un suivi réguliers des mesures prévues par la présente instruction et de la pertinence des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés devront être mis en place dans chaque département, (...) au moins annuellement ». (...) Le procès-verbal de cette réunion sera transmis à la direction générale des étrangers en France, à la direction de l'administration pénitentiaire et à la direction des affaires criminelles et des grâces ».

- ❖ **La mise en place d'un comité national de suivi, coordonné par le ministère de l'Intérieur :** Un « *comité national de suivi* » regroupant le directeur de l'administration pénitentiaire (ministère de la Justice), le directeur général des étrangers en France (ministère de l'Intérieur) et le directeur des affaires criminelles et des grâces (ministère de la Justice) sera chargé de centraliser les procès-verbaux et l'application des protocoles. Le ministère de l'Intérieur assure le secrétariat de ce comité.
- ❖ **Une mise en œuvre de la circulaire avant la fin de l'année 2019 :** « *Les préfets, les procureurs de la République, les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et les chefs d'établissements pénitentiaires devront décliner dans chaque département, un nouveau protocole adaptant le protocole-type national dans les 3 mois suivant la réception de la présente instruction* ».

III- La Cimade rappelle :

De telles postures de principe, qui visent l'ensemble des personnes étrangères détenues sans autre considération que l'incarcération dont elles, sont inadmissibles. Démagogiques, elles se font au **détriment des situations individuelles** des personnes que La Cimade rencontre tous les jours en détention et dont elle peut témoigner.

Par ailleurs, ces différentes mesures entretiennent l'**idée nauséuse selon laquelle les personnes étrangères détenues représenteraient une menace perpétuelle**, telle que les différents dispositifs de retour à la vie libre ne sauraient les concerner. Par de telles mesures univoques dictées par les logiques de la politique migratoire, le Gouvernement ne fait rien d'autre que de sabrer le travail des différents personnels de 'réinsertion', tout en rappelant que cette même 'réinsertion' doit rester, pour les étranger-e-s, illusoire.

Cette négation des droits des personnes étrangères détenues apparaît également, au travers d'un bel euphémisme, dans le souhait des pouvoirs publics « *d'éviter le placement dans les structures administratives* » ; et ce alors même qu'il n'est plus à prouver que **l'accès au droit est beaucoup plus aléatoire en prison qu'en rétention administrative**, et qu'une partie des recours peut se faire depuis les centres de rétention, quand il n'est pas trop tard.

Dans le préambule, le texte va même jusqu'à oser affirmer, à mots couverts, qu'il est primordial de s'assurer de l'effectivité des expulsions prononcées afin de lutter contre la surpopulation carcérale. Une façon de rappeler, en creux, l'ineffectivité des politiques publiques en matière de lutte contre la surpopulation carcérale : qu'on se le dise, celles-ci passent désormais par l'expulsion.

IV- Les nouveaux protocoles éloignement :

Autorités concernées :

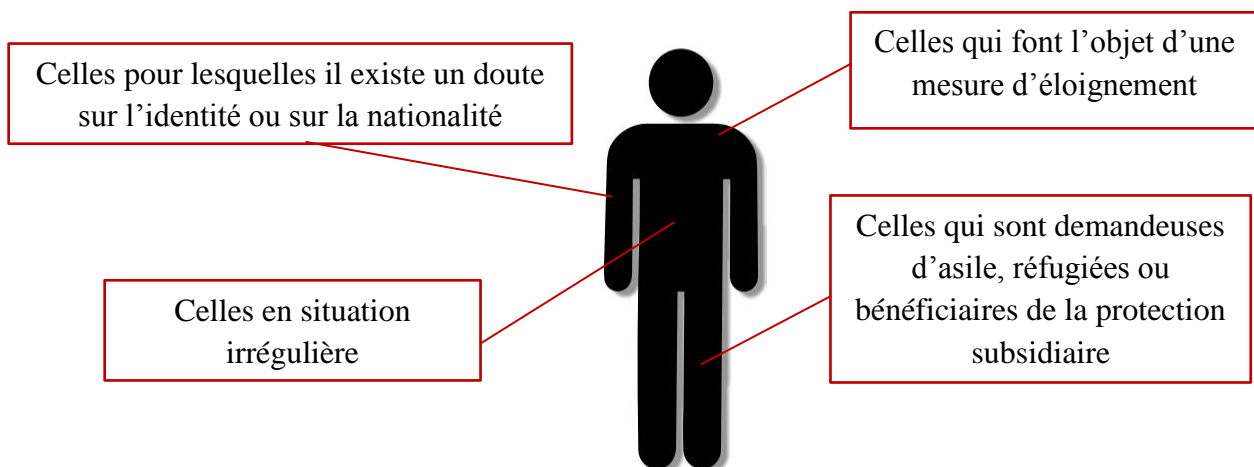
- ✓ Ministère de l'Intérieur : préfet-e, directeur ou directrice zonal-e de la police aux frontières (PAF), directeur ou directrice zonal-e ou départemental-e de la PAF, Directeur ou directrice départemental-e de la sécurité publique, Commandant-e de groupement départemental de gendarmerie, Directeur ou directrice interrégional-e des douanes ;
- ✓ Ministère de la Justice : procureur-e de la République, directeur ou directrice interrégional-e des services pénitentiaires.

Objectifs généraux

- ✓ Améliorer la préparation et la mise à exécution des mesures d'éloignement ;
- ✓ Envisager des mesures d'éloignement pour celles et ceux qui n'en ont pas déjà ;
- ✓ Purger les contentieux pendants ;
- ✓ Identifier les personnes et obtenir avant l'élargissement les documents de voyage ;
- ✓ Réaliser les expulsions dès la fin de l'incarcération.

1- Le rôle de l'administration pénitentiaire

Le greffe pénitentiaire doit signaler aux services préfectoraux les personnes étrangères détenues, et notamment :



1- Au moment de l'écrou, dans les 8 jours maximum à compter de l'entrée en détention :

Avis d'écrou, fiche pénale (volets 1 et 5), copie des documents d'identité, de voyage ou des pièces comprenant des éléments d'identification et de nationalité.

3- En cas de transfert, sans délai :

Transferts administratif ou judiciaire

Q U A N D E T Q U O I ?

La transmission se fait par voie dématérialisée, sauf libération anticipée

2- En cas de changement de la situation pénale, sans délai :

Remises de peine, confusions de peine, réductions de peine, aménagements de peine, nouvelles condamnations prononcées ou portées à l'écrou, contraintes judiciaires et douanières.

4- En cas de libération anticipée, sans délai et par téléphone en cas de levée d'écrou faite en urgence

Et, dans tous les cas :

- Le numéro de l'écrou courant et le code UGC de la personne détenue ;
- Ses noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ainsi que le nombre d'alias éventuels ;
- le nom et prénoms de ses père et mère ;
- sa nationalité ;
- la langue principale parlée et le nombre d'autres langues parlées ;
- le nombre de titres d'identité en sa possession;
- sa situation familiale ;
- son adresse ;
- sa catégorie pénale, en sachant que seuls les condamnés sont concernés ;
- la nature de la procédure pénale (correctionnelle ou criminelle);
- la mesure cl' éloignement dont il fait déjà l'objet;
- la date prévisionnelle de libération;
- le niveau d'escorte, l'inscription ou non au registre des détenus particulièrement signalés.
- l'identité des alias éventuels ;
- les autres langues parlées ;
- la nature de la mesure d'éloignement dont le condamné fait l'objet;
- la nature des titres d'identité en sa possession.
- le régime de détention

2- Les visites en prison de la police de l'air et des frontières

1- Habilitation des agent-e-s de la PAF par le ou la chef-fe d'établissement.

PREROGATIVES DE LA PAF

2- Visite au greffe pénitentiaire :

- Les agent-e-s habilité-e-s viennent en civil.
- Les agent-e-s peuvent se rendre au greffe afin de consulter les dossiers individuels des détenu-e-s étranger-e-s.
- Les agent-e-s peuvent aussi se voir remettre les documents de voyage contre décharge.
- La fréquence des visites est déterminée avec l'établissement pénitentiaire.

3- Mise à disposition d'un local :

- Les agent-e-s peuvent se voir attribuer un local dédié, afin de prendre les empreintes et des photos.
- Le cas échéant, un-e interprète peut être présent-e.
- Les agent-e-s peuvent engager des poursuites judiciaires en cas de refus de coopération à la procédure d'identification.

4- Extractions consulaires :

Elles sont possibles et sont faites par les services de police et de gendarmerie. L'établissement pénitentiaire doit être prévenu au moins 15 jours avant. La visioconférence est possible.

3- Situations particulières

Audiences COMEX



« Le préfet doit pouvoir disposer de l'ensemble des informations relatives à la situation administrative, pénale, sociale et familiale des intéressés avant de soumettre les dossiers à la COMEX pour avis. A cette fin, trois semaines au moins avant cette audience, la préfecture saisit le SPIP compétent qui rédige un rapport socio-éducatif qu'il transmet à la préfecture dans les délais impartis ».

Notification des mesures d'éloignement

« L'ensemble des mesures d'éloignement prises sont notifiées, dans les conditions définies localement, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par les agents de l'administration pénitentiaire. L'original est conservé à la cote spécifique du dossier prévue par l'article D.167 du CPP »



« En application de l'article D. 289 du CPP, les personnes détenues devant être élargies ne doivent pas être maintenues à l'établissement au-delà de midi. De ce fait, les modalités pratiques du voyage doivent être organisées par les services préfectoraux le plus en amont possible de manière à éviter un placement en centre de rétention dans l'hypothèse où la reconduite effective ne peut avoir lieu avant midi (hypothèse d'un vol en soirée par exemple) ».

Etranger·e-s malades

« L'information quant à ces droits [sur le droit au séjour pour soins] est délivrée aux personnes détenues concernées par le SPIP. L'étranger malade fera établir par le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire un rapport ou un certificat médical qui sera transmis par voie dématérialisée par le service médical de l'établissement pénitentiaire au service médical de l'OFII, dans le strict respect du secret médical.



Un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) sera saisi pour avis par le préfet ; le médecin saisi doit se prononcer sur la gravité de l'état de santé et la compatibilité avec une mesure de renvoi, mais aussi sur la possibilité pour l'étranger de voyager à destination de son pays d'origine ».



Demandes d'asile

DEPOT D'UNE DEMANDE D'ASILE

1- Saisine du Guichet unique des demandeurs d'asile

« Lorsqu'un étranger détenu souhaite présenter une demande d'asile, il doit en informer le guichet unique pour demandeurs d'asile territorialement compétent (GUDA) en lui adressant une requête écrite : mention est portée de cet envoi dans le registre du courrier aux autorités ».

Le GUDA informe la préfecture de département pour qu'elle détermine les modalités de prise d'empreintes.

Le GUDA « procède à l'enregistrement de la demande d'asile ».

2- Le GUDA transmet à l'établissement pénitentiaire le formulaire de demande d'asile, l'attestation de demande d'asile, le guide du demandeur d'asile et les notices d'information.

3- La personne transmet à l'OFPPA, par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire, le formulaire de demande d'asile.

« Le demandeur remet le formulaire de demande d'asile rempli (...), sous pli fermé, à l'établissement pénitentiaire qui doit en dater la réception. Le pli fermé permet d'attester du respect de la confidentialité de la demande d'asile. Dès réception du formulaire sous pli fermé, l'établissement pénitentiaire se charge de l'envoyer à l'OFPPA par lettre recommandée avec accusé de réception ».

« Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile s'effectue à la demande de l'intéressé, sans qu'il lui soit nécessaire de se rendre en préfecture ».

4- Décision de l'OFPPA

« Au terme de la procédure menée par l'OFPPA, la décision de l'OFPPA est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du centre pénitentiaire et à l'attention du directeur du centre. L'enveloppe comprend un courrier d'information au centre pénitentiaire, une seconde enveloppe cachetée et libellée au nom du demandeur d'asile contenant la décision sur sa demande d'asile, et un procès-verbal vierge de notification de décision. La seconde enveloppe fermée est alors remise au détenu par le centre pénitentiaire contre signature du procès-verbal de notification ».

V- Etranger·e-s détenu·e-s, 25 ans de circulaires d'expulsion :

